LE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT

ACTUALISATION DU TEXTE

EXPOSÉ DES MOTIFS

- **En mars 2009**, le CNEC adoptait un texte intitulé « Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Préaccord et accord collégial » qui renouvelait profondément la procédure d'octroi de l'accord collégial, datant de 1998, **en conférant une valeur nationale** à l'accord collégial et en étendant l'application de cette procédure à toutes les entrées dans le métier d'enseignant en établissement catholique d'enseignement, du premier comme du second degré.
- **En 2014**, le Comité National de l'Enseignement Catholique actualisait le texte de 2009 pour préciser certains points de procédure et prendre en compte les modifications nécessaires à la suite de la réforme de la formation initiale des enseignants de 2013.
- **Aujourd'hui**, de nouvelles modifications sont nécessaires afin de prendre en compte, notamment, les conséquences de la réforme de la formation initiale de 2021.
- Il entre en vigueur dès son adoption par le Comité National de l'Enseignement Catholique.

2.3 Une procédure adaptée aux diverses voies d’entrées dans le métier

la procédure de délivrance de l’accord collégial comprend 3 procédures distinctes gérant l’accueil :

- des candidats aux concours externes de recrutement de l’enseignement privé associé à l’État par contrat,
- des enseignants contractuels et agréés à titre définitif n’ayant jamais exercé en établissement catholique,
- des candidats à des fonctions de suppléants.
- NB : les fonctionnaires, nommés dans le privé, ne bénéficient pas des accords sur l’emploi. En conséquence, ils ne relèvent pas du présent texte. Ils sont recrutés pour un seul établissement avec l’accord du chef d'établissement de ce seul établissement.
- NB : les enseignants, exerçant dans un établissement catholique relevant du ministère de l’agriculture, ne bénéficient pas des accords sur l’emploi. En conséquence, ils ne relèvent pas du présent texte. Toutefois, les enseignants exerçant dans un établissement adhérent au CNEAP demandant un emploi dans un établissement relevant de l’Éducation nationale en application des dispositions du décret 2016-1021 sont réputés détenir l’accord collégial.

3. Les commissions d'accueil et d'accord collégial

3.1 - Constitution des Commissions d'Accueil et d'Accord Collégial : RAS

3.2 - Fonctionnement des CAAC: RAS

3.3 - Les décisions des CAAC

Les décisions d'octroi ou de refus du préaccord ou de l'accord collégial sont toujours communiquées aux candidats par un écrit signé du président de la CAAC ou, par délégation, du président de la sous-commission départementale de la CAAC.

Les décisions de refus du préaccord et d'accord collégial doivent être motivées et accompagnées d'une information sur les modalités de recours.

Dans le respect des règles du RGPD, seule est conservée au-delà de 5 ans la décision elle-même de la CAAC.

3.4 Principes déontologiques

A été ajouté :

Les entretiens se déroulent en présence des chefs d'établissement et du candidat.

Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, appréciées par le président de la CAAC, les entretiens peuvent se tenir à distance.

Les entretiens d’appel se déroulent obligatoirement en présence des chefs d'établissement et du candidat.

3.5 L’harmonisation du fonctionnement des CAAC

- **Un bilan annuel chiffré de l’action des CAAC**, issu de l’application CAACweb est dressé par le Secrétariat Général de l’Enseignement catholique. Ce bilan chiffré comprend les motifs des refus. Il est adressé aux présidents de CAAC et directeurs diocésains, et aux membres des CAAC. Il est également adressé aux présidents des Organisations professionnelles de chefs d'établissements et aux présidents et/ou secrétaires généraux des organisations syndicales reconnues par le Statut de l’Enseignement catholique en France (article 306) ainsi qu’aux commissions nationales de l’emploi.

- **Tous les trois ans un bilan qualitatif de l’action des CAAC** est établi par les présidents des CAAC sur la base d’un questionnaire de bilan élaboré par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique. Ces bilans sont transmis dans les meilleurs délais aux signataires des accords nationaux sur l’emploi.

- Régulièrement et, a minima tous les trois ans, le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique réunit les présidents de CAAC et les directeurs diocésains, et les membres des CAAC d’améliorer et harmoniser les procédures.

Ces réunions se déroulent en présence de représentants des organisations syndicales reconnues par le Statut de l’Enseignement catholique en France (article 306).

L'ACCUEIL ET L'ACCORD COLLÉGIAL DES CANDIDATS AUX CONCOURS EXTERNES DE RECRUTEMENT

4.1 - L'accueil des candidats

- Les candidats aux concours externes de recrutement sont accueillis dès qu'ils manifestent leur intention d'enseigner dans un établissement catholique d'enseignement. Ce premier accueil peut donc se dérouler, en fonction du choix du candidat : au moment de l'orientation post baccalauréat,
- durant les années d'études en licence,
- au début de l'année de M1, au moment de la demande de stage en alternance dans un établissement catholique d'enseignement,
- au début de l'année de M2, au moment de l'inscription à un concours de recrutement de l'enseignement privé,
- au plus tard après réception au concours de recrutement de l'enseignement privé pour les candidats n'ayant pas fait de démarche préalable.
- **L'accès des étudiants aux stages en alternance en cours de master MEEF est soumis à l'octroi du préaccord collégial**

4.2 L'entretien d'octroi du préaccord collégial

L'octroi du préaccord collégial garanti au candidat :

- d'être accueilli dans un établissement catholique d'enseignement pour effectuer son stage en alternance, dans la limite des places disponibles, durant le master MEEF.
- d'être accueilli en ISFEC pour effectuer son année de stage après sa réception au concours.
- de bénéficier des dispositions des accords sur l'emploi des enseignants dans les établissements catholiques d'enseignement après validation de son stage.

Le préaccord collégial se transforme automatiquement en accord collégial lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- **Admission à un concours de recrutement de l'enseignement privé associé à l'État par contrat ;**
- **Master MEEF suivi dans un ISFEC ;**
- **Validation du stage après la réception au concours.**
- **Lorsque le lauréat a suivi une autre formation que celle d'un master MEEF proposé par les ISFEC, le préaccord collégial est transformé en accord collégial sur décision de la CAAC qui prend connaissance des évaluations de l'année de stage et, si nécessaire, reçoit le candidat en entretien.**
- **Le candidat à un concours externe de recrutement qui a obtenu le préaccord collégial et n'est pas admis au concours, peut poursuivre la démarche conduisant à l'obtention de l'accord collégial dans le cadre de la procédure prévue pour les candidats à des fonctions de suppléant.**

Si report de décision en début de M1

Stage
en alternance possible
dans l'EC à la demande
du candidat

→ 2e entretien
CAAC

→ + Le candidat bénéficie
des dispositions des accords
sur l'emploi.

→ - Le candidat peut faire appel.

Si refus du préaccord collégial

**Le candidat ne peut être accueilli dans l'EC,
ni pour effectuer son stage en alternance
ni pour effectuer son stage à l'issue
de sa réception au concours.**

→ Le candidat demander
à bénéficier de la
formation en ISFEC

→ Le candidat peut faire appel.

L'ACCUEIL ET L'ACCORD COLLÉGIAL DES ENSEIGNANTS CONTRACTUELS OU AGRÉES À TITRE DÉFINITIF N'AYANT JAMAIS EXERCÉ EN ÉTABLISSEMENT CATHOLIQUE D'ENSEIGNEMENT

La procédure d'octroi de l'accord collégial aux enseignants contractuels ou agréés a titre définitif n'ayant jamais exercé en établissement catholique d'enseignement consiste en un entretien individuel destiné à évaluer :

- **Un engagement du candidat à participer aux actions de formation proposées par l'Enseignement Catholique,**
- **Les aptitudes du candidat à enseigner dans un établissement catholique d'enseignement,**
- **L'adéquation entre le projet personnel du candidat et le projet de l'Enseignement Catholique.**

Cet entretien se déroule dès que possible et obligatoirement avant toute proposition d'emploi par la commission de l'emploi.

\+ → Bénéficie des dispositions des accords sur l'emploi des enseignants dans les établissements catholiques d'enseignement.

\– → Peut faire appel dans des délais compatibles avec le déroulement du calendrier du mouvement de l'emploi et dans la limite des 60 jours calendaires prévus à l'article 7.1. La CAAC doit se prononcer, en appel, dans des délais compatibles avec le calendrier du mouvement de l'emploi.

L'ACCUEIL, LE PRÉ-ACCORD COLLÉGIAL ET L'ACCORD COLLÉGIAL DES ENSEIGNANTS CANDIDATS À DES FONCTIONS DE SUPPLÉANT

- Les candidats à des fonctions de suppléant relèvent d'une procédure particulière qui se décompose en deux étapes :
- L'octroi du préaccord collégial,
- La confirmation par l'octroi de l'accord collégial après des périodes de pratique professionnelle et leur évaluation.

Entretien du Pré-accord

\+ → Le candidat peut alors bénéficier de propositions d'emploi, en tant que suppléant.

\– → S'il a déjà été recruté pour une suppléance, le candidat termine cette suppléance en cours. Aucune autre suppléance, dans un établissement catholique d'enseignement ne lui est ensuite proposée. Le candidat peut demander à bénéficier des procédures d'appel décrites aux articles 7.1 et 7.3.

La période entre la première embauche et l'accord ou le refus de l'accord **ne peut dépasser 16 semaines** (prorata temporis)

LE PRÉACCORD COLLÉGIAL TEMPORAIRE

- Afin de permettre le recrutement, sans délai, de suppléants qui n’ont pu être reçus, préalablement en entretien par la CAAC, une procédure d’octroi d’un préaccord temporaire est créée.
- Elle permet au SAAR, sous couvert du président de la CAAC, de délivrer un préaccord temporaire permettant l’intégration immédiate du candidat dans Gabriel et donc son recrutement immédiat en tant que suppléant.
- Ce préaccord temporaire est valable 3 mois et ne peut être renouvelé.
- La procédure normale de délivrance du préaccord doit être conduite durant ces 3 mois. Les suppléances effectuées pendant la durée du préaccord temporaire sont incluses dans la période d’observation de 16 semaines.

LA PROCÉDURE D'APPEL

LE DROIT À L'APPEL DES DÉCISIONS DE REFUS

- Tout refus de préaccord collégial ou d'accord collégial donne la possibilité au candidat de demander un réexamen de sa candidature dans un délai maximal de 60 jours calendaires après la remise au candidat de la notification du refus de préaccord ou d'accord.
- Ce réexamen comporte nécessairement un entretien individuel réalisé par au moins 3 chefs d'établissement, membres de la CAAC, titulaires ou suppléants, différents des chefs d'établissement qui ont refusé le préaccord collégial ou l'accord collégial. Ce second entretien se déroule dans un délai maximal de 60 jours calendaires après la réception de la demande.

L'appel n'est pas suspensif.

- **Cas particulier des lauréats des concours externes connus tardivement :**
- La demande d'appel doit être déposée avant le 14 août.
- La CAAC se prononce avant le 1er septembre.

L'APPEL EN CAS DE DÉCISION DE REFUS

À L'ISSUE DU SECOND ENTRETIEN D'OCTROI DE L'ACCORD COLLÉGIAL, APRÈS REPORT DE DÉCISION DES CANDIDATS AUX CONCOURS EXTERNES DE RECRUTEMENT

- Lorsque la CAAC, à l'issue du premier entretien d'octroi de l'accord collégial d'un candidat aux concours externes de recrutement, **a prononcé un report de décision, un second entretien est organisé :**
  - ✓ **à l'issue des 12 semaines du stage en alternance si le préaccord collégial a été sollicité au début de l'année de M1,**
  - ✓ **au cours de l'année de stage si le préaccord a été sollicité après réception au concours.**
- Si, à l'issue de ce second entretien, l'accord collégial n'est pas délivré, le candidat peut demander à bénéficier d'un réexamen de sa situation en appel. Compte tenu de la situation spécifique de ce candidat qui, à ce moment, est, soit inscrit définitivement à un concours de recrutement de l'enseignement privé, soit lauréat d'un concours de recrutement, **cet entretien d'appel se déroule, au niveau national, devant la commission d'appel nationale de l'accord collégial.**
- L'entretien d'appel national se déroule devant, au moins, 2 chefs d'établissement, membres de la commission d'appel nationale.
- Lorsque cet entretien conclut à un refus d'octroi de l'accord collégial. Le candidat ne peut alors bénéficier de proposition d'emploi dans un établissement catholique d'enseignement.
- **Le refus d'octroi de l'accord collégial prononcé par la commission d'appel nationale est définitif.**

LE DROIT À UN NOUVEL EXAMEN POUR LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE SUPPLÉANT AYANT FAIT L'OBJET D'UN REFUS DE PRÉACCORD OU D'ACCORD COLLÉGIAL CONFIRMÉ EN APPEL

- Lorsqu'un candidat aux fonctions de suppléant a fait l'objet d'une décision de refus du préaccord collégial ou de l'accord collégial, confirmée en appel, **le candidat peut demander à bénéficier d'un nouvel examen de sa situation après expiration d'un délai minimal d'un an à compter de la date de notification de la décision de refus après appel.**
- Le candidat qui demande à bénéficier de cette disposition est considéré comme un nouveau candidat.
- Cette disposition ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois.